



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

Bureau de la réglementation et de la citoyenneté
Section élections

Strasbourg, le

7 JUIN 2024

ÉLECTIONS EUROPÉENNES DU 9 JUIN 2024

ARRÊTÉ

modifiant l'arrêté du 31 mai 2024 portant institution des commissions de contrôle des opérations de vote dans le département du Bas-Rhin

**La préfète de la région Grand Est,
préfète de la Zone de Défense et de Sécurité Est,
préfète du Bas-Rhin**

VU les articles L85-1 et R93-1 à R93-3 du code électoral ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER en qualité de préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin ;

VU le décret du 1^{er} décembre 2020 portant nomination de Monsieur Mathieu DUHAMEL en qualité de secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin ;

VU le décret n° 2024-226 du 12 mars 2024 portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants au Parlement européen ;

VU l'arrêté du 31 mai 2024 portant institution des commissions de contrôle des opérations de vote dans le département du Bas-Rhin ;

VU l'ordonnance modificative K. 6917 du 7 juin 2024 de la Cour d'appel de Colmar ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin ;

ARRÊTE :

Article 1er : L'article 3 de l'arrêté du 31 mai 2024 portant institution des commissions de contrôle des opérations de vote dans le département du Bas-Rhin est modifié comme suit :

HAGUENAU :

- Madame Isabelle GUELARD, juge du livre foncier au tribunal de proximité de Haguenau, en qualité de présidente et, en cas d'empêchement, Monsieur Pascal WILLIG, juge du livre foncier au tribunal de proximité de Haguenau ;
- Maître Paule THINES, bâtonnier du barreau de Strasbourg, en qualité de membre.

La commission siégera à la sous-préfecture de Haguenau-Wissembourg. Son secrétariat sera assuré par Madame Stéphanie VIGNE, secrétaire générale de la sous-préfecture, et Monsieur Patrice BONNEVILLE, agent de la sous-préfecture.

Les autres dispositions demeurent sans changement.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin et la présidente de la commission de contrôle des opérations de vote instituée pour la commune de HAGUENAU sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux membres de la commission et au maire de HAGUENAU et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin.

La préfète
Pour la Préfète et par délégation
le Secrétaire Général



Mathieu DUHAMEL

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

I – Si vous estimez que le présent arrêté est contestable, vous avez la possibilité d'en demander la révision selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-après :

Un recours gracieux auprès de mes services, à l'adresse suivante :

Madame la préfète du Bas-Rhin
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de la réglementation et de la citoyenneté
Section élections
5 place de la République
67073 STRASBOURG CEDEX

Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée ;

Un recours hiérarchique auprès de :

Monsieur le ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
Place Beauvau
75800 PARIS CEDEX 08

Ce recours hiérarchique doit également être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision.

S'il ne vous a pas été répondu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

II – Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également former **un recours contentieux** par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le :

Tribunal administratif de Strasbourg
31 avenue de la Paix
67070 STRASBOURG CEDEX

Ce recours juridictionnel, qui n'a, lui non plus, aucun effet suspensif, doit être enregistré au greffe du tribunal administratif au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien du 2^e mois suivant la date de la réponse négative à votre recours gracieux ou hiérarchique).

Le tribunal administratif peut également être saisi d'un recours par le site: www.telerecours.fr

Vous pouvez également exercer un recours en référé sur la base des articles L521-1 à L521-3 du code de justice administrative.